



*Citoyens  
et Justice*

## **PROPOSITIONS DE CITOYENS ET JUSTICE RELATIVES A L'AVANT PROJET DE CODE DE LA PROCEDURE PENALE**

Dans le cadre de la réforme du code de procédure pénale, la Chancellerie a initié une vaste concertation des acteurs de la Justice. A ce titre, la fédération Citoyens et Justice a été auditionnée le 12 avril 2010 par les conseillers du Cabinet du Garde des Sceaux afin de faire part de son expertise dans cette phase d'avant projet.

Citoyens et Justice dès la parution de l'avant projet a formulé des propositions en lien avec les activités socio-judiciaires menées par le réseau associatif qu'elle fédère.

Ces propositions s'inscrivent dans ce contexte mais prennent en compte aussi les réflexions que la fédération mène depuis de nombreuses années dans le cadre de groupes de travail auxquels participent des magistrats, des avocats et différents acteurs du monde judiciaire.

Les préconisations émises répondent à un double besoin qui est celui d'une part, de tendre à l'amélioration de la justice pénale et d'autre part, d'accroître l'efficacité de la réponse adaptée aux phénomènes de délinquance dans le respect de la place du justiciable.

La fédération et ses adhérents défendent notamment l'inscription de nos actions dans une justice préventive, réparatrice et médiatrice qui permet la réconciliation entre l'individu et la société. Les propositions présentées par Citoyens et Justice entrent dans cette logique qui privilégie à l'incarcération l'accompagnement des auteurs et la prise en compte des victimes, dans un souci de cohésion sociale et de maintien des liens de solidarité.

**Thierry LEBEHOT**

**Président**



## ***Relevé des propositions***

### **Proposition 1**

Consacrer l'existence des associations socio-judiciaires

### **Proposition 2**

Consacrer l'appellation de « médiateur pénal »

### **Proposition 3**

Clarifier les missions du médiateur pénal

### **Proposition 4**

Clarifier le statut des médiateurs pénaux et des délégués du Procureur

### **Proposition 5**

Déterminer un niveau pertinent d'habilitation

### **Proposition 6**

Inscrire le médiateur pénal à l'article 331-36 de l'avant projet de code de procédure pénale

### **Proposition 7**

Définir la réussite et l'échec d'une mesure alternative

### **Proposition 8**

Reconnaître l'existence du contrôle judiciaire socio éducatif

### **Proposition 9**

Reconnaître l'existence d'un contrôle judiciaire socio éducatif maintenu jusqu'à l'audience devant la juridiction

### **Proposition 10**

Insérer le contrôle judiciaire socio éducatif dans les mesures restrictives de liberté prévues à l'article 311-3

### **Proposition 11**

Créer une mesure socio éducative à destination du parquet

### **Proposition 12**

Maintenir ou généraliser l'enquête sociale rapide

### **Proposition 13**

Créer une mesure de renseignement sur la situation des victimes

### **Proposition 14 :**

Créer une mesure de renseignement sur la situation des victimes à destination du Président de la Chambre d'Indemnisation des Victimes d'Infractions

### **Proposition 15**

Maintenir l'enquête de personnalité pour les auteurs et la renommer pour les victimes



## **CONSACRER L'EXISTENCE DES ASSOCIATIONS SOCIO JUDICIAIRES**

Les mesures socio judiciaires et les associations qui les mettent en œuvre ne trouvent pas leur place au sein de ce nouveau code.

Nous proposons que les associations socio judiciaires fassent l'objet dans le présent code d'une reconnaissance générale et d'une reconnaissance spécifique à chaque mesure socio-judiciaire.

### **Reconnaissance générale**

De même que certaines associations sont citées dans cet avant projet, nous proposons que l'existence des associations socio judiciaires soit consacrée dans deux parties du Livre II (non encore diffusées) du code de procédure pénale, à savoir :

- Dans le Titre Ier, au Chapitre II : Juridictions de jugement
- Dans le Titre II au Chapitre Ier : Ministère public près les juridictions du fond

Ces associations seraient ainsi reconnues comme partenaires institutionnels du parquet et du siège. Le texte renverrait au décret concernant les modalités d'habilitation

Compte tenu des travaux engagés, sous la conduite du SADJAV<sup>1</sup>, concernant le schéma d'intervention, il serait pertinent d'introduire la notion de mandat dans cette reconnaissance. Au regard des exigences d'eurocompatibilité, l'introduction de la notion de mandat, définie comme une obligation de prester, permettrait de sécuriser l'intervention tant pour l'institution judiciaire que pour le secteur associatif.

### **Reconnaissance par mesure socio-judiciaire**

A chaque fois que le code évoque une mesure socio-judiciaire, il importe que soit précisé explicitement que le mandat peut être confié aux associations socio-judiciaires habilitées à l'exercice de ces missions, mises en œuvre selon des référentiels co-produits avec le Ministère de la Justice.

Ces référentiels garantissent aux magistrats et aux justiciables une pratique de qualité dans le respect des règles d'éthique et de déontologie.

Par ailleurs, ces dispositions permettront d'harmoniser les réponses socio-judiciaires en clarifiant les mesures confiées aux personnes morales habilitées et professionnalisées par rapport à celles confiées aux délégués du procureur personnes physiques.

#### **Proposition 1 :**

**Reconnaître les associations socio judiciaires comme partenaires mandatés par le siège dans le Livre II, Titre Ier, Chapitre II et par le parquet dans le Livre II, Titre II, Chapitre Ier  
Indiquer dans le code pour chaque mesure socio judiciaire concernée qu'elle peut être confiée aux associations habilitées.**

<sup>1</sup> Service de l'Accès au Droit, à la Justice et de l'Aide aux Victimes



## CONSACRER L'APPELLATION DE « MEDIATEUR PENAL »

Le médiateur ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction. Contrairement au délégué du Procureur qui dispose d'une délégation du magistrat pour rappeler la Loi ou contrôler la bonne exécution d'une mesure, la mission du médiateur ne consiste pas en un acte d'autorité, mais en une intervention permettant aux parties de trouver une solution au conflit qui les oppose. Le médiateur n'a pas le pouvoir de trancher le litige ou d'imposer sa décision. En conséquence et afin de clarifier le contenu même de la mission, il est préférable de nommer « médiateur pénal » l'intervenant qui conduit la médiation pénale.

Par ailleurs, Citoyens et Justice mène, en partenariat avec la Commission Européenne et le Ministère de la Justice, une expérimentation de médiation pénale dans la phase post sententielle du procès, conformément aux recommandations de la CEPEJ<sup>2</sup>. Cette expérimentation vise à rendre disponible la médiation pénale dans d'autres phases de la chaîne pénale, ce qui amène notamment des magistrats du siège à ordonner une médiation.

Si cette expérimentation donnait lieu à la création d'une nouvelle mesure de médiation pénale, la dénomination « médiateur du procureur » deviendrait manifestement inadéquate puisque le magistrat mandant n'est pas le Procureur mais un magistrat du siège.

Cette hypothèse renforce la nécessité de consacrer l'appellation de « médiateur pénal »

### **Proposition 2 :**

**Remplacer le terme « médiateur du procureur » par « médiateur pénal » dans les articles 221-23 ; 333-2 ; 333-13 ; 333-15**

## CLARIFIER LES MISSIONS DU MEDIATEUR PENAL

A cette clarification sémantique vient s'ajouter une clarification relative aux missions respectives attribuées au délégué du procureur et au médiateur pénal.

La circulaire du 16 mars 2004 est venue préciser quels étaient les champs d'intervention de ces deux intervenants mais, dans les faits et compte tenu de la nature juridique de ce texte, nous constatons que les délégués du procureur mettent en œuvre un grand nombre de médiations pénales.

Aussi, nous proposons que soit inscrit dans la loi le fait que seul le médiateur pénal puisse mettre en œuvre une médiation pénale. En effet, le médiateur, (comme l'ensemble des intervenants socio-judiciaires) doit disposer d'une formation spécifique conforme aux compétences particulières requises pour mettre en œuvre cette mesure.

### **Proposition 3 :**

**Modification de l'article 221-23 : « 1° Les médiateurs pénaux, afin de mettre en œuvre des missions de médiation pénale... »**

**Et/ou**

**Modification de l'article 333-11 « 5° Faire procéder, par un médiateur pénal, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. »**

<sup>2</sup> Commission Européenne Pour l'Efficacité de la Justice



## **CLARIFIER LE STATUT DES MEDIATEURS PENaux ET DES DELEGUES DU PROCUREUR DETERMINER UN NIVEAU PERTINENT POUR LEUR HABILITATION**

Rien n'indique dans cet avant projet si les délégués du procureur de la République ou les médiateurs pénaux seront, comme à l'heure actuelle, des personnes physiques ou des salariés associatifs. Cette précision est fondamentale pour la Fédération Citoyens et Justice et pour l'avenir du secteur.

Conformément aux différents textes déjà élaborés par la Chancellerie, il semblerait pertinent de reprendre dans la loi que, compte tenu de la complexité de la mesure de médiation pénale, seules les associations habilitées ont compétence à exercer cette mission.

Ainsi, si le secteur associatif peut être habilité comme délégué du procureur et comme médiateur, les délégués du procureur personnes physiques ne peuvent pas exercer des missions de médiation pénale.

Par ailleurs, le Ministère de la justice mène actuellement une réflexion sur le schéma d'intervention des associations. A ce titre, un certain nombre de propositions ont été avancées dans le cadre de cette concertation conduite par le SADJAV. Ainsi, l'habilitation des médiateurs pénaux personnes morales et des délégués du Procureur personnes physiques et morales, interviendrait au niveau de la cour d'appel. Une procédure devrait pouvoir être soumise prochainement au cabinet par le biais du SADJAV. Cette procédure entraînerait une modification de l'article 221-23 du futur CPP.

### **Proposition 4 :**

**Dernier alinéa de l'article 221-23 remplacé par « Les missions de médiations pénales sont confiées aux associations régulièrement déclarées et qui ont fait l'objet d'une habilitation au niveau de la cour d'appel, après instruction au niveau du TGI.**

**Les délégués du procureur personnes morales et physiques sont habilités dans les mêmes conditions.**

**L'exercice des missions qui leur seront confiées se fera conformément à un référentiel dont les modalités seront définies par décret »**

## **INSCRIRE LE MEDIATEUR PENAL A L'ARTICLE 331-36 DE L'AVANT PROJET DE CODE DE PROCEDURE PENALE**

Le texte prévoit que la partie pénale peut être convoquée devant le délégué du procureur ou l'officier de police judiciaire qui peut proposer, notamment, une mesure alternative simplifiée. Le médiateur n'apparaît pas à ce niveau alors que c'est lui qui, dans le cadre des médiations pénales, recueille l'accord des parties pour la mise en œuvre de la mesure de médiation.

### **Proposition 6 :**

**Article 331-36 « Pour ces deux dernières mesures, la personne peut être convoquée, avec son avocat, devant le délégué du procureur ou du médiateur pénal... » .**



## **DEFINIR LA REUSSITE ET L'ECHEC D'UNE MESURE ALTERNATIVE**

Dès lors que les textes (article 331-10 et 331-38) prévoient une issue identifiée en cas de réussite ou d'échec, il est impératif de définir précisément ces notions.

Cette clarification serait cohérente en termes d'évaluation des politiques publiques.

Elle rejoint également la nécessité de rapporter la pratique à des référentiels définissant l'objectif de la mesure, son contenu, les compétences requises pour sa mise en œuvre et les indicateurs d'évaluation.

Si de tels outils d'évaluation sont indispensables, ils ne semblent pas avoir leur place dans la partie législative du futur code de procédure pénale mais dans la partie réglementaire.

### **Proposition 7 :**

**Reprise de la proposition faite aux points 4 et 5**

## **RECONNAITRE L'EXISTENCE DU CONTROLE JUDICIAIRE SOCIO EDUCATIF**

La partie socio éducative du contrôle judiciaire pourrait faire l'objet d'une reconnaissance dans ce nouveau code et ne plus être considérée que comme une des obligations du contrôle judiciaire. En effet, cette mesure de CJSE, consistant en un véritable accompagnement de la personne, pourrait exister de manière autonome.

Par ailleurs, ce CJSE permet de procéder à un « tuilage » entre la prise en charge qui s'opère en amont du jugement et la prise en charge dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve qui peut se faire lors de l'exécution de la peine. C'est grâce à l'accompagnement mené dans le cadre du CJSE, très rapidement après la commission de l'infraction, que la mesure de SME va pouvoir prendre son sens dans la phase post sententielle et qu'il n'y aura pas de rupture dans le processus de réinsertion de l'auteur et de réparation de la victime.

### **Proposition 8 :**

**Citoyens et Justice propose d'insérer un alinéa supplémentaire à l'article 421-1 ainsi rédigé :**

**« toute autorité ou personne morale habilitée peut exercer un contrôle judiciaire socio éducatif consistant, notamment, en la mise en œuvre des obligations résultant de 5°, 6°, 10°, 12° et 13° de l'article 421-3 . Dans le cas où un contrôle judiciaire socio éducatif est prononcé, le secteur associatif habilité pourra, le cas échéant, suivre la personne dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve qui serait prononcé par la juridiction de jugement »**



## **RECONNAITRE L'EXISTENCE D'UN CONTROLE JUDICIAIRE SOCIO EDUCATIF MAINTENU JUSQU'A L'AUDIENCE DEVANT LA JURIDICTION**

Le contrôle judiciaire socio éducatif est une mesure d'accompagnement qui prend tout son sens dès lors que cet accompagnement peut être mené jusqu'au procès.

Mettre fin à cet accompagnement au seul motif que les délais d'audiencement ne permettraient pas de renvoyer devant la juridiction sous un délai de 6 mois peut se révéler contreproductif au regard du travail mené avec l'auteur.

De plus, si l'on se situe dans la logique de la continuité de la prise en charge initiée dans le cadre d'un CJSE et poursuivie dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, ce délai risque de rompre cette logique de continuité instaurée, à juste titre, par le législateur.

### **Proposition 9 :**

**Modification de l'article 421-15 avec une durée non définie ou portée à 12 mois.**

## **INSERER LE CONTROLE JUDICIAIRE SOCIO EDUCATIF DANS LES MESURES RESTRICTIVES DE LIBERTE PREVUES A L'ARTICLE 311-3**

Le texte prévoit également dans l'énumération des mesures restrictives, la possibilité d'avoir recours au contrôle judiciaire. A ce titre, nous proposons que le contrôle judiciaire socio éducatif, **qui peut être poursuivi dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve**, trouve sa place dans l'énumération des mesures restrictives de liberté, après le contrôle judiciaire classique et l'assignation à résidence sous surveillance électronique prévus par l'article 311-3.

### **Proposition 10 :**

**« Au cours de l'enquête, il peut être recouru, conformément aux dispositions du présent code, aux mesures restrictives ou privatives de liberté suivantes :**

- Contrôle et vérification d'identité
- Garde à vue
- Mandat
- Contrôle judiciaire
- Contrôle judiciaire socio éducatif
- Assignation à résidence sur surveillance électronique
- Détention provisoire. »



## **CREER UNE MESURE SOCIO EDUCATIVE A DESTINATION DU PARQUET**

Depuis de nombreuses années, la Fédération Citoyens et Justice réfléchit à l'instauration d'une **mesure socio éducative** destinée à prévenir la récidive, qui trouverait sa place dans la procédure pénale.

Le contenu de cette mesure pourrait ainsi être défini : *« si le Procureur de la République estime nécessaire que, jusqu'à sa comparution, le prévenu bénéficie d'une mesure socio-éducative destinée à favoriser son insertion sociale, qu'il se soumette à des mesures d'examens, de traitements ou de soins, qu'il répare le préjudice subi par la victime, il peut avec l'accord du prévenu recueilli le cas échéant en présence de son avocat, requérir une association socio-judiciaire habilitée pour la mise en œuvre de cette mesure. Avant la date d'audience, l'association désignée adressera au procureur de la République un rapport écrit qui sera joint à la procédure soumise au tribunal correctionnel. »*

L'objectif d'une telle mesure est de mettre à disposition du parquet, avec l'accord de la personne, un outil conjuguant la réponse pénale immédiate à apporter et la prise en charge socio judiciaire urgente visant à la prise en compte et à l'accompagnement immédiat (voire précoce) de l'auteur.

Cette définition pourrait être précisée par voie réglementaire.

### **Proposition 11 :**

**Création d'un article 311-4 relatif à la mesure d'accompagnement socio judiciaire :** *« si le Procureur de la République estime nécessaire que, jusqu'à sa comparution, le prévenu bénéficie d'une mesure socio-éducative destinée à favoriser son insertion sociale, qu'il se soumette à des mesures d'examens, de traitements ou de soins, qu'il répare le préjudice subi par la victime, il peut avec l'accord du prévenu recueilli le cas échéant en présence de son avocat, requérir une association socio-judiciaire habilitée pour la mise en œuvre de cette mesure. Avant la date d'audience, l'association désignée adressera au procureur de la République un rapport écrit qui sera joint à la procédure soumise au tribunal correctionnel. »*



## **MAINTENIR OU GENERALISER L'ENQUETE SOCIALE RAPIDE**

L'article 432-1 du futur code ne prévoit pas l'ESR en cas de comparution immédiate (hormis le cas où l'audience ne peut avoir lieu le jour même et qu'à ce titre le placement en détention provisoire est requis), ni dans les cas de CRPC.

A l'heure actuelle, les associations socio judiciaires mènent ces enquêtes dans ces deux procédures ce qui permet aux magistrats d'obtenir des informations sur la situation sociale de la personne et de pouvoir adapter la sanction. Dans le cadre des procédures rapides, ces enquêtes sont souvent une des rares sources d'information pour les magistrats.

L'enquête sociale rapide, telle que menée par les associations socio judiciaires, constitue un outil à disposition des magistrats du parquet et du siège. Cette enquête vise à améliorer la réponse qualitative de la Justice en mettant en avant les éléments de la vie de la personne, éléments qui permettent de prendre une décision en adéquation avec les intérêts de la Société, la protection de la victime et la réinsertion de l'auteur. Par conséquent, et d'une manière plus globale, nous proposons que cette enquête soit mise en œuvre :

- Dans la phase de l'enquête avant toute décision restrictive ou privative de liberté
- Avant toute comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
- Avant toute décision de mesure alternative à la saisine des juridictions de jugement

Par ailleurs, le maintien de ces enquêtes, mesure d'aide à la décision qualitative des magistrats, est nécessaire afin que ces derniers puissent véritablement éclairer leurs décisions. Cette systématisation est d'autant plus nécessaire au regard des articles 65 et 66 de la Loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009 concernant les aménagements de peine. En effet, les articles 132-24, 132-25 et 132-26-1 nécessitent, pour que les magistrats puissent prendre leurs décisions ab initio, des éléments concernant la situation de l'auteur, notamment en matière de personnalité, d'activité professionnelle, de formation etc.....

### **Proposition 12 :**

#### **Création d'un article 221-24**

*« Le procureur de la République peut requérir, suivant les cas, toute association régulièrement habilitée à vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.*

*Ces vérifications doivent obligatoirement être requises avant toute réquisition de placement en détention provisoire ; en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction ou d'un délit pour lequel la peine encourue n'excède pas 5 ans d'emprisonnement, et en cas de poursuite selon la procédure de comparution immédiate ou dans les cas de recours à la procédure de règlement simplifié de l'enquête selon l'article 331-35 »*



## **CREER UNE MESURE DE RENSEIGNEMENT SUR LA SITUATION DES VICTIMES**

Ce mandat constituerait une mesure socio judiciaire auprès de la victime. L'objectif de cette mesure de renseignement serait d'apporter aux magistrats une aide notamment concernant les points suivants :

- Une meilleure connaissance du parcours de la victime et de sa situation actuelle
- Des indications sur la nature du préjudice subi
- Des propositions quant à la suite à donner par le parquet
- Une éventuelle orientation

Cette mesure constituerait le pendant de l'enquête sociale rapide (proposition de Citoyens et Justice d'insérer un article 221-24 au futur code) effectuée auprès de l'auteur. La fédération a mené des travaux concernant la mise en place de cette enquête auprès des victimes. Cela répond à une attente des victimes et à un besoin de l'institution judiciaire. Au cours de ces travaux, il est apparu que la terminologie « d'enquête » pouvait heurter les victimes, par conséquent nous proposons une autre dénomination qui pourrait s'articuler autour de l'idée du mandat judiciaire et de la notion d'information.

### **Proposition 13 :**

**Un alinéa complémentaire à l'article 221-24 pourrait ainsi être rédigé :**

***« Le procureur de la République peut saisir toute association socio judiciaire habilitée aux fins d'obtenir des renseignements relatifs aux conséquences de l'infraction pour la victime, notamment sur sa situation matérielle, familiale et sociale »***

**A défaut, un article pourrait reprendre ces dispositions dans le livre II, Titre II, Chapitre I, section 2 sous section 3 relative aux attributions du procureur de la République (en vue d'une future rédaction de cette partie)**

Cette mesure pourrait également être à disposition du Président de la chambre d'indemnisation de victimes d'infractions afin d'apprécier, notamment, la situation matérielle de la victime suite à l'infraction.

### **Proposition 14 :**

**Insertion d'un article dans le Livre II, Titre I, Chapitre V relatif à la juridiction d'indemnisation des victimes.**

***« Le Président de la Chambre d'indemnisation des victimes d'infractions peut saisir toute association socio judiciaire habilitée aux fins d'obtenir des renseignements relatifs aux conséquences de l'infraction pour la victime, notamment sur sa situation matérielle, familiale et sociale »***



## ***MAINTENIR L'ENQUETE DE PERSONNALITE POUR LES AUTEURS ET LA RENOMMER POUR LES VICTIMES***

Compte tenu de la disparition dans le texte du juge d'instruction, l'article 81 du code de procédure pénale qui prévoit le recours à une enquête de personnalité, n'apparaît pas à ce stade de la rédaction du futur code de procédure pénale. Cette enquête apporte une information détaillée sur la personnalité de l'auteur mais également de la victime.

Cette enquête devrait pouvoir trouver une place dans les parties du code non encore rédigées, ou trouver une place dans le titre II sur les mesures de l'enquête.

Il nous semblerait pertinent de reprendre les dispositions de l'article 81 et 81-1 du CPP actuel et de les insérer dans ce titre II.

Concernant les victimes, le terme d'enquête de personnalité est particulièrement mal vécu, nous proposons donc de réfléchir à une nouvelle terminologie concernant cette enquête.

### ***Proposition 15 :***

**Maintenir l'enquête de personnalité pour les auteurs et la renommer pour les victimes.**